



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

Direction départementale
de la protection des populations
Service prévention des risques techniques
Affaire suivie par : Isabelle ABBATE
Téléphone : 04 88 17 88 84
Télécopie : 04 88 17 88 99
Courriel : isabelle.abbate@vaucluse.gouv.fr

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE

N° 2013 341-0008 du 07 NOV 2013

PORTANT SUR LES REJETS DE SUBSTANCES
DANGEREUSES DANS LE MILIEU AQUATIQUE (RSDE)

**Communauté de Communes Aygues - Ouveze en Provence
(CCAOP) dont le siège est situé ZAE Jonquier et Morelles,
allée de Lavoisier 84850 Camaret sur Aygues.**

seconde phase : surveillance pérenne, programme d'actions et
étude technico-économique

LE PRÉFET DE VAUCLUSE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU la directive 2008/105/EC du 24 décembre 2008 établissant des normes de qualité
environnementale dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE concernant la pollution causée par certaines substances
dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU la directive 2000/60/CE du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique
communautaire dans le domaine de l'eau (DCE) ;

VU le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} des parties réglementaires et
législatives du Livre V ;

VU la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code
de l'environnement ;

VU le décret n° 2005-378 du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la
pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU le décret n° NOR: INTA1230678D du 1er août 2012 publié au Journal officiel de la République Française le 3 août 2012 portant nomination de M. Yannick BLANC, en qualité de préfet de Vaucluse ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 20 avril 2005 modifié pris en application du décret du 20 avril 2005 relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2005 modifié relatif au programme national d'action contre la pollution des milieux aquatiques par certaines substances dangereuses ;

VU l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;

VU l'arrêté ministériel du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 12 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et aux critères à mettre en œuvre pour délimiter et classer les masses d'eau et dresser l'état des lieux prévu à l'article R. 212-3 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté du 26 juillet 2010 approuvant le schéma national des données sur l'eau ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2233 du 16 octobre 1998 autorisant la commune de Camaret sur Aygues à poursuivre l'exploitation de sa station d'épuration mixte relevant de la nomenclature des installations classées à Camaret sur Aygues ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012101-0010 du 10 avril 2012 prescrivant la surveillance initiale dite « RSDE » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013137-0008 du 17 mai 2013 donnant délégation de signature à Mme Martine CLAVEL, secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse ;

VU la circulaire DGPR/DE du 4 février 2002 qui organise une action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses dans l'eau par les installations classées ;

VU la circulaire DE/DGPR du 7 mai 2007 définissant les « normes de qualité environnementale provisoires (NQEp) » et les objectifs nationaux de réduction des émissions de certaines substances ;

VU la circulaire du 05 janvier 2009 relative à la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des substances dangereuses pour le milieu

aquatique présentes dans les rejets des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU les notes du directeur général de la prévention des risques (DGPR) aux services du 23 mars 2010 et 27 avril 2011 ;

VU le rapport d'étude de l'INERIS n° DRC-07-82615-13836C du 15/01/08 faisant état de la synthèse des mesures de substances dangereuses dans l'eau réalisées dans certains secteurs industriels ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant du 18 novembre 2009 au profit de la Communauté de Communes Aygues Ouvèze en Provence (CCAOP) dont le siège est situé ZAE Joncquier et Morelles, allée de Lavoisier 84850 Camaret sur Aygues ;

VU le rapport établi par la CCAOP transmis à l'inspection des Installations Classées le 27 mai 2013 présentant les résultats d'analyses menées dans le cadre de la recherche initiale de substances dangereuses dans les rejets aqueux de l'établissement.

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 02 août 2013 ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 10 septembre 2013 ;

VU les observations de l'exploitant du 18 septembre 2013 ;

VU l'avis du CODERST du 19 septembre 2013 ;

CONSIDERANT l'objectif de respect des normes de qualité environnementale dans le milieu en 2015 fixé par la directive 2000/60/CE ;

CONSIDERANT les objectifs de réduction et de suppression de certaines substances dangereuses fixés dans la circulaire DE/DGPR du 7 mai 2007 ;

CONSIDERANT la nécessité d'évaluer qualitativement et quantitativement par une surveillance périodique, les rejets de substances dangereuses dans l'eau issus du fonctionnement de l'établissement au titre des installations classées pour la protection de l'environnement puis de déclarer les niveaux d'émission de ces substances dangereuses afin de proposer le cas échéant des mesures de réduction ou de suppression adaptées ;

CONSIDERANT l'action nationale 2010 relative au déploiement de l'application GIDAF (Gestion informatisée des données d'autosurveillance fréquentes) au niveau national fixée par la circulaire du 13/01/10 relative aux thèmes d'actions nationales de l'inspection des installations classées et de la sécurité industrielle pour l'année 2010 ;

CONSIDERANT les effets toxiques, persistants et bioaccumulables des substances dangereuses visées par le présent arrêté sur le milieu aquatique ;

Après communication du projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant le 25 septembre 2013 ;

Sur proposition de madame la Secrétaire Générale de la Préfecture,

ARRETE

ARTICLE 1 OBJET

La Communauté de Communes Aygues-Ouveze en Provence (CCAOP) dont le siège est situé ZAE Jonquier et Morelles, allée de Lavoisier 84850 Camaret sur Aygues doit respecter, pour sa station d'épuration mixte des eaux résiduaires sise à Camaret sur Aygues les modalités du présent arrêté préfectoral complémentaire qui vise à fixer les modalités de surveillance et de déclaration des rejets de substances dangereuses dans l'eau qui ont été identifiées à l'issue de la surveillance initiale.

ARTICLE 2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES AUX OPÉRATIONS DE PRÉLÈVEMENTS ET D'ANALYSES

2.1 Les prélèvements et analyses réalisés en application du présent arrêté doivent respecter les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté.

2.2 Pour l'analyse des substances, l'exploitant doit faire appel à un laboratoire d'analyse accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 pour la matrice « Eaux Résiduaires », pour chaque substance à analyser.

2.3 L'exploitant doit être en possession de l'ensemble des pièces suivantes fournies par le laboratoire qu'il aura choisi, avant le début des opérations de prélèvement et de mesures afin de s'assurer que ce prestataire remplit bien les dispositions de l'annexe 5 du présent arrêté :

1. Justificatifs d'accréditations sur les opérations de prélèvements (si disponible) et d'analyse de substances dans la matrice « eaux résiduaires » comprenant a minima :
 - a. Numéro d'accréditation,
 - b. Extrait de l'annexe technique sur les substances concernées ;
2. Liste de références en matière d'opérations de prélèvements de substances dangereuses dans les rejets industriels ;
3. Tableau des performances et d'assurance qualité précisant les limites de quantification pour l'analyse des substances (annexe 2 du présent arrêté) qui doivent être inférieures ou égales à celles de l'annexe 5 ;
4. Attestation du prestataire s'engageant à respecter les prescriptions figurant à l'annexe 3 du présent arrêté.

2.4 Dans le cas où l'exploitant souhaite réaliser lui-même le prélèvement des échantillons, celui-ci doit fournir à l'inspection avant le début des opérations de prélèvements et de mesures, les procédures qu'il aura établies démontrant la fiabilité et la reproductibilité de ses pratiques de prélèvements et de mesures de débit, accompagné par une attestation réalisée, par l'organisme retenu pour la réalisation des mesures ou tout organisme compétent démontrant, l'adéquation de ces procédures aux exigences de l'annexe 5.

Ces procédures doivent intégrer les points détaillés au paragraphe 3 de l'annexe 5 et préciser les modalités de traçabilité de ces opérations.

Pour bénéficier de cette disposition, l'exploitant doit transmettre les éléments à l'inspection des installations classées un mois avant le début de cette surveillance définie à l'article 3 du présent arrêté ;

2.5 Pour la substance faisant déjà l'objet d'une autosurveillance mensuelle prescrite par arrêté préfectoral, l'exploitant peut demander à ce qu'elle soit exclue des mesures réalisées au titre de l'article 3 :

- lorsque les résultats de l'autosurveillance sont supérieurs à zéro,
- ou lorsque les méthodes de mesure ont une limite de quantification inférieure ou égale à celle définie en annexe 5.

ARTICLE 3 MISE EN ŒUVRE

3.1 La surveillance pérenne

L'exploitant met en œuvre au plus tard le **D+3 mois**, le programme de surveillance du zinc, composé de 10 mesures trimestrielles, au point de rejet des effluents traités issus de la station d'épuration mixte dans les conditions fixées à l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 RAPPORT DE SYNTHÈSE DE LA SURVEILLANCE PÉRENNE

L'exploitant doit fournir à l'inspection des installations classées **au plus tard le D+3 ans** un rapport de synthèse de la surveillance pérenne comprenant notamment :

- un tableau récapitulatif des mesures sous une forme synthétique selon l'annexe 4 du présent arrêté. Ce tableau comprend, pour chaque substance, sa concentration et son flux, pour chacune des mesures réalisées. Le tableau comprend également les concentrations (minimale, maximale et moyenne) mesurées sur l'ensemble des mesures, ainsi que les flux (minimal, maximal et moyen) calculés à partir de l'ensemble de ces mesures et les limites de quantification pour chaque mesure ;
- l'ensemble des rapports d'analyses réalisées en application du présent arrêté ;
- l'ensemble des éléments permettant d'attester de la traçabilité de ces opérations de prélèvement et de mesure de débit et permettant de vérifier le respect des dispositions de l'article 2 du présent arrêté ;
- des commentaires et explications sur les résultats obtenus et leurs éventuelles variations, en évaluant les origines possibles des substances rejetées, notamment au regard des activités industrielles exercées et des produits utilisés.

ARTICLE 5 REMONTÉE D'INFORMATIONS SUR L'ÉTAT D'AVANCEMENT DE LA SURVEILLANCE DES REJETS

5.1 Déclaration des données relatives à la surveillance des rejets aqueux

Les résultats des mesures du mois N réalisées en application de l'article 3 du présent arrêté sont saisis sur le site de télédéclaration du ministère chargé de l'environnement prévu à cet effet à savoir GIDAF <https://gidaf.developpement-durable.gouv.fr> avant la fin du mois N+1.

5.2 Déclaration annuelle des émissions polluantes

La substance faisant l'objet de la surveillance pérenne décrite à l'article 3 du présent arrêté doit faire l'objet d'une déclaration annuelle conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 janvier 2008 relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets. Cette déclaration peut être établie à partir des mesures de surveillance prévues à l'article 3 du présent arrêté ou par toute autre méthode plus précise validée par les services de l'inspection.

ARTICLE 6 DATE D'EFFET

La date **D** citée dans le présent arrêté correspond à la date de notification du présent arrêté préfectoral.

ARTICLE 7 DIVERS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1er du livre V du Code de l'Environnement.

ARTICLE 8 : MESURES DE PUBLICITE

Une copie du présent arrêté est déposée auprès de la mairie de Cavillon et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'établissement est soumis est affiché pendant une durée minimum d'un mois dans cette mairie. Un procès verbal constatant l'accomplissement de ces formalités devra être adressé à Monsieur le préfet de Vaucluse – Direction départementale de la protection des populations. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture de Vaucluse pour une durée identique.

Le même extrait est affiché en permanence dans l'établissement, par le pétitionnaire.

Un avis au public est inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 9 : SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Faute pour l'exploitant de se conformer aux dispositions de la présente mise en demeure, il sera fait application, indépendamment des poursuites pénales encourues, des sanctions prévues par l'article L 171-8 du code de l'environnement.


ARTICLE 10 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Nîmes dans les conditions fixées aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Le texte de ces articles est annexé au présent arrêté.

ARTICLE 11 : EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture de Vaucluse, la directrice départementale de la protection des populations, le maire de Camaret sur Aygues, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant.

Avignon, le 7 NOV 2013
Pour le préfet,
La secrétaire générale,


Martine CLAVEL

ANNEXE

Article L514-6

- Modifié par Ordonnance n°2012-34 du 11 janvier 2012 - art. 13

I.-Les décisions prises en application des articles L. 171-7, L. 171-8 et L. 171-10, L. 512-1, L. 512-3, L. 512-7-3 à L. 512-7-5, L. 512-8, L. 512-12, L. 512-13, L. 512-20, L. 513-1, L. 514-4, du I de l'article L. 515-13 et de l'article L. 516-1 sont soumises à un contentieux de pleine juridiction.

Un décret en Conseil d'Etat précise les délais dans lesquels ces décisions peuvent être déférées à la juridiction administrative.

II.-supprimé

III. — Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

IV.-Le permis de construire et l'acte de vente, à des tiers, de biens fonciers et immobiliers doivent, le cas échéant, mentionner explicitement les servitudes afférentes instituées en application de l'article L. 111-1-5 du code de l'urbanisme.

Article R514-3-1

- Créé par Décret n°2010-1701 du 30 décembre 2010 - art. 2

Sans préjudice de l'application des articles L. 515-27 et L. 553-4, les décisions mentionnées au I de l'article L. 514-6 et aux articles L. 211-6, L. 214-10 et L. 216-2 peuvent être déférées à la juridiction administrative :

-par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;

-par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

ANNEXE 1

Substances devant faire l'objet d'une surveillance pérenne telles que définies à l'article 3.1

| Nom du rejet | Substance | Périodicité | Durée de chaque prélèvement | Limite de quantification à atteindre par substance par les laboratoires en µg/l |
|---|-----------|------------------------|---|---|
| Rejet issu du traitement par la station d'épuration mixte de Camaret sur Aygues | zinc | 1 mesure par trimestre | 24 heures représentatives du fonctionnement de l'installation | Source : annexe 5.2 du document en annexe 5 |

ANNEXE 2

Tableau des performances et assurance qualité à renseigner par le laboratoire et à restituer à l'exploitant
(copie de l'annexe 5.6 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée ¹ oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires) | |
|-----------------------|--|---------------------------------|--|---|--|
| <i>Alkylphénols</i> | 4 (para) nonylphénol | 1958 | | | |
| | Para-tert-octylphénol | 1959 | | | |
| <i>Anilines</i> | 3,4 dichloroaniline | 1586 | | | |
| <i>Autres</i> | <i>Chloroalcane</i> C ₁₀ -C ₁₃ | 1955 | | | |
| | Biphényle | 1584 | | | |
| | Epichlorhydrine | 1494 | | | |
| | Tributylphosphate | 1847 | | | |
| | Acide chloroacétique | 1465 | | | |
| | <i>BDE</i> | Tétrabromodiphényléther BDE 47 | 2919 | | |
| | | Pentabromodiphényléther BDE 99 | 2916 | | |
| | | Pentabromodiphényléther BDE 100 | 2915 | | |
| | | Hexabromodiphényléther BDE 154 | 2911 | | |
| | | Hexabromodiphényléther BDE 153 | 2912 | | |
| | | Heptabromodiphényléther BDE 183 | 2910 | | |
| | <i>BTEX</i> | Décabromodiphényléther BDE 209 | 1815 | | |
| | | Benzène | 1114 | | |
| Ethylbenzène | | 1497 | | | |
| Isopropylbenzène | | 1633 | | | |
| Toluène | | 1278 | | | |
| <i>Chlorobenzènes</i> | Xylènes (Somme o,m,p) | 1780 | | | |
| | Hexachlorobenzène | 1199 | | | |
| | Pentachlorobenzène | 1888 | | | |
| | 1,2,3 trichlorobenzène | 1630 | | | |
| | Chlorobenzène | 1467 | | | |
| <i>Chlorophénols</i> | 1,2 dichlorobenzène | 1165 | | | |
| | Pentachlorophénol | 1235 | | | |
| | 4-chloro-3-méthylphénol | 1636 | | | |
| | 2 chlorophénol | 1471 | | | |
| | 2,4 dichlorophénol | 1486 | | | |
| | 2,4,5 trichlorophénol | 1548 | | | |
| <i>COHV</i> | 2,4,6 trichlorophénol | 1549 | | | |
| | 1,2 dichloroéthane | 1161 | | | |
| | Chlorure de méthylène | 1168 | | | |
| | Hexachlorobutadiène | 1652 | | | |
| | Chloroforme | 1135 | | | |
| | Tétrachlorure de carbone | 1276 | | | |
| | 1,1 dichloroéthylène | 1162 | | | |
| | 1,2 dichloroéthylène | 1163 | | | |
| | Tétrachloroéthylène | 1272 | | | |
| <i>HAP</i> | Trichloroéthylène | 1286 | | | |
| | Anthracène | 1458 | | | |
| | Fluoranthène | 1191 | | | |
| | Naphtalène | 1517 | | | |
| | Benzo (a) Pyrène | 1115 | | | |
| | Benzo (b) Fluoranthène | 1116 | | | |
| | Benzo (g,h,i) Pérylène | 1118 | | | |
| | Benzo (k) Fluoranthène | 1117 | | | |
| <i>Métaux</i> | Indeno (1,2,3-cd) Pyrène | 1204 | | | |
| | Cadmium et ses composés | 1388 | | | |
| | Plomb et ses composés | 1382 | | | |
| | Mercuré et ses composés | 1387 | | | |

| Famille | Substances | Code SANDRE | Substance Accréditée' oui / non sur matrice eaux résiduaires | LQ en µg/l (obtenue sur une matrice eaux résiduaires) |
|----------------------------|-----------------------------|-------------|--|---|
| | Nickel et ses composés | 1386 | | |
| | Arsenic et ses composés | 1369 | | |
| | Zinc et ses composés | 1383 | | |
| | Cuivre et ses composés | 1392 | | |
| | Chrome et ses composés | 1389 | | |
| <i>Organoétains</i> | Tributylétain | 1820 | | |
| | Tributylétain cation | 2879 | | |
| | Dibutylétain | 1771 | | |
| <i>PCB</i> | Monobutylétain | 2542 | | |
| | PCB 101 | 1242 | | |
| | PCB 153 | 1245 | | |
| <i>Pesticides</i> | Trifluraline | 1289 | | |
| | Alachlore | 1101 | | |
| | Atrazine | 1107 | | |
| | Chlorfenvinphos | 1464 | | |
| | Chlorpyrifos | 1083 | | |
| | Diuron | 1177 | | |
| | Alpha Endosulfan | 1178 | | |
| | béta Endosulfan | 1179 | | |
| | alpha Hexachlorocyclohexane | 1200 | | |
| | gamma isomère Lindane | 1203 | | |
| | Isoproturon | 1208 | | |
| | Simazine | 1263 | | |
| <i>Paramètres de suivi</i> | Demande Chimique en Oxygène | 1314 | | |
| | Matières en Suspension | 1305 | | |

ANNEXE 3

Attestation du prestataire (ou de l'exploitant)

Je soussigné(e) , << Nom, qualité >>

Coordonnées de l'entreprise :

.....

(Nom, forme juridique, capital social, RCS, siège social et adresse si différente du siège)

.....

.....

- reconnais avoir reçu et avoir pris connaissance des prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyses pour la mise en œuvre de la deuxième phase de l'action nationale de recherche et de réduction des rejets de substances dangereuses pour le milieu aquatique et des documents auxquels il fait référence.
- m'engage à restituer les résultats dans un délai de 1 mois après réalisation de chaque prélèvement¹
- reconnais les accepter et les appliquer sans réserve.

A :

Le :

Pour le soumissionnaire*, nom et prénom de la personne habilitée à signer le marché :

Signature :

Cachet de la société :

**Signature et qualité du signataire (qui doit être habilité à engager sa société) précédée de la mention « Bon pour acceptation »*

L'attention est attirée sur l'intérêt de disposer des résultats d'analyses de la première mesure avant d'engager la suivante afin d'évaluer l'adéquation du plan de prélèvement, en particulier lors des premières mesures.

ANNEXE 4

Éléments relatifs au contexte de la mesure analytique des substances

(copie de l'annexe 5.5 de la circulaire RSDÉ du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>)

Conditions de prélèvement et d'analyses

| Identification téchannillon | Identification de l'organisme de prélèvement | Références de l'échantillon | Type de prélèvement | Cote de classement téchannillon ou débüt | Éléments de classification du débüt | Période de prélèvement (date débüt) | Durée de prélèvement | Blanc du système de prélèvement | Blanc d'atmosphère | identification du laboratoire principal d'analyse | Date d'prise en charge de l'échantillon par le laboratoire principal | numéros des échantillons laboratoire |
|--------------------------------|--|---|--|---|---|---|-----------------------------|------------------------------------|-----------------------|--|--|--|
| zone libre de texte | code SANDRE de présentation de l'échantillon | champ texte destiné à recueillir la référence à la source de prélèvement | liste d'ouvrages (asservi au débüt ou temps, applicables) | chiffre décimal à 3 chiffres après la virgule | nombre entier à 5 chiffres après la virgule | date (format JJMMAAA) | durée en nombre d'heures | oui / non | oui / non | code SANDRE de l'intervenant principal | date (format JJMMAAA) | numéros des échantillons laboratoire |
| | | | | | | | | | | | | |
| | | | | | | | | | | | | |

Résultats d'analyse

| Code SANDRE (des dérivés des codes série) | Libellé court du paramètre (en français direct avec code série du paramètre) | Unité SI | Éléments analyse résultats sous accréditation des laboratoires de référence (présence de l'identification et/ou des différentiels) | Nombre de mesures effectuées (pour les paramètres) | Date de débüt de l'analyse | Fraction analysée (code série 3: Réserve app. use 23: Eau brute 41: LMS brute) | Unité de la fraction analysée | Précision de l'analyse (%) | Précision de l'analyse (%) | Unité de la quantité analysée | Unité de la quantité analysée | Unité de la quantité analysée | Code remarque de l'analyse | Code remarque de l'analyse | Code remarque de l'analyse | |
|--|--|-------------|---|--|----------------------------------|--|-------------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--|--|--|----------------------------------|----------------------------------|----------------------------------|--|
| DOO | | g/l | | | | | | | | | | | | | | |
| MES | | g/l | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | g/l | | | | 3 | | | | | | | | | | |
| | substance 1 | g/l | | | | 41 | | | | | | | | | | |
| | substance 1 total | g/l | | | | | | | | | | | | | | |
| | substance (ex. Toluène) | g/l | | | | 23 | | | | | | | | | | |
| | substance (ex. BDE) | g/l | | | | 41 | | | | | | | | | | |

ANNEXE 5

Prescriptions techniques applicables aux opérations de prélèvements et d'analyse

Copie de l'annexe 5 de la circulaire RSDE du 5 janvier 2009, téléchargeable sur le site <http://rsde.ineris.fr/>

